

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****CONSEIL MUNICIPAL DU 10 avril 2026****L'an deux mille vingt six, le dix avril, à 09h30,**

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Philippe HENO, .

Date de la convocation :
3 avril 2026

**Nombre de conseillers
en exercice : 33**

Nombre de votants : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Dominique IVANEZ

Présents :

Philippe HENO, Dominique IVANEZ, Philippe PRANGE, Elisabeth MOSER, Pierre SEGOND, Carole DE PERETTI, Gilles CRESPIAN, Catherine BAYARD, Stéphane BOVERO, Caroline ALBERTINI-SPASARO, Eric FOGLI, Claudia VITEL, Tony ROGER, Thierry BAUD, Catherine ALIX BERENGER, Roland MOUTTE, Mélanie CLEMENT, Claude IELPO, Sophie FOULON, Johann CRAISSON, Anaïs GRIMAL, Corinne BOIN, Olivier MAGNIN, Pascal GONET, Laetitia BATTÉ, Bastien TISSIER, Fiona HEITZ, Thierry VALLET, Gilles GARCIA, Laurence COCHE-DEGRASSAT

Représenté(s) :

Valérie SZPICZAK donne procuration à Elisabeth MOSER, Adam BELLALAH donne procuration à Catherine BAYARD, Joseph NADER donne procuration à Eric FOGLI

DEL_2026_063 : Frais de représentation du Maire

Après avoir entendu le rapport de Philippe HENO, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2123-19,

L'article L.2123-19 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation.

Ces frais consistent en un crédit ouvert par l'assemblée au budget de fonctionnement et ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la Commune.

Il s'agit, notamment, des dépenses diverses supportées personnellement par le Maire en raison des réceptions et manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe dans l'intérêt des affaires de la Commune : événements culturels ou associatifs, réunions de travail pour un projet communal, déplacement en qualité de représentant de la commune, etc.

Le Conseil municipal peut soit instaurer le versement d'une somme forfaitaire non subordonnée à la production de justificatifs des frais engagés, soit instituer une dotation permettant la prise en charge directe des frais par la collectivité ou le remboursement des dépenses de représentation dûment justifiées. Dans ce cadre, le Maire doit impérativement conserver les justificatifs de frais.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer pour l'attribution d'une somme forfaitaire pour frais de représentation au Maire. Le montant de cette indemnité doit être fixé en cohérence avec le montant estimatif des diverses dépenses normalement supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En ce sens, il est proposé au Conseil d'attribuer une somme forfaitaire d'un montant annuel de 4 500 €, ledit montant étant calculé au pro rata temporis la première et la dernière année de son mandat.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Accepter les modalités d'attribution et le montant susmentionnés ;
- Dire que les crédits sont inscrits au budget principal de la Commune.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



Le Maire

Philippe HENO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.